

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2022396
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise COMBE relative à l'autorisation de stationnement d'un camion en date du 8 décembre 2022 afin de livrer du matériel pour les travaux au sein des logements situés rue de l'Union et rue de l'Ancienne Poste à La Barre-en-Ouche le 13 décembre 2022 de 8h00 à 11h00 ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la portion du domaine public sise « Place de la Mairie » et « 6 rue de l'Ancienne Poste » à La Barre-en-Ouche en face de la médiathèque afin d'y installer son camion pour la journée du 13 décembre 2022 de 08h00 à 11h00, selon le plan annexé, dans l'objectif de livrer du matériel pour les travaux au sein des logements situés rue de l'Union et rue de l'Ancienne Poste. La circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue de l'Ancienne Poste de 8h00 à 11h00. Des barrières de sécurité seront installées par l'entreprise et maintenues en permanence en bon état pendant toute la durée de la livraison.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 décembre 2022,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.